

## Arrêté fédéral

sur

l'initiative populaire concernant le prélèvement d'un impôt unique sur la fortune (article 42<sup>bis</sup> de la Constitution).

(Du 13 octobre 1922.)

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la demande d'initiative concernant le prélèvement d'un impôt unique sur la fortune (art. 42<sup>bis</sup> de la Constitution fédérale);

vu le rapport du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> août 1922;

vu les articles 121 et suivants de la Constitution et les articles 8 et suivants de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la Constitution,

*arrête :*

#### I.

Est soumise au vote du peuple et des cantons l'initiative populaire tendant à l'insertion dans la Constitution fédérale d'un article 42<sup>bis</sup> (impôt unique sur la fortune), article conçu en ces termes :

« La disposition ci-après, insérée comme article 42<sup>bis</sup>, est introduite dans la constitution fédérale :

1<sup>o</sup> La Confédération prélève un impôt unique sur la fortune à l'effet de lui permettre, ainsi qu'aux cantons et aux communes, de réaliser leurs tâches sociales.

2<sup>o</sup> Les personnes naturelles et juridiques sont soumises à l'impôt.

3<sup>o</sup> Sont exonérés de l'impôt :

- a) la Confédération et les cantons et leurs établissements et exploitations, ainsi que les fonds spéciaux dont ils ont la gérance, la Banque nationale suisse, la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et la Régie fédérale des alcools;
- b) les communes, ainsi que les autres corporations et établissements de droit public et ecclésiastiques, pour la fortune qui sert comme telle ou par son produit aux intérêts publics;



Fr.																
Pour les	2.000.000	sui	van	ts	(ou	frac	tion	de	cette	somme)	de	la	fortune	imposable	28	%
»	»	2.000.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30	»
»	»	2.000.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32	»
»	»	2.000.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	34	»
»	»	2.000.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	37	»
»	»	2.000.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40	»
»	»	2.000.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	43	»
»	»	3.000.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	46	»
»	»	3.000.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	49	»
»	»	3.000.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	»
»	»	3.000.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	56	»
pour toutes les sommes suivantes															60	»

Pour les personnes juridiques, l'impôt est de 10 % de la fortune imposable.

11° A l'impôt sur la fortune s'ajoute à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923 un intérêt de 6 %.

12° L'impôt sur la fortune peut être payé en une fois ou en acomptes annuels dans l'espace de trois ans.

13° Les obligations ou bons de caisse de la Confédération incontestablement souscrits par les personnes soumises à l'impôt seront acceptés en paiement à un cours à déterminer.

Une loi fédérale déterminera si et à quelles conditions des obligations des cantons et des communes ou d'autres valeurs seront acceptées en paiement.

Les personnes soumises à l'impôt peuvent de même être obligées à remettre en paiement des titres ou autres valeurs.

Les cas de ce genre, ainsi que les principes de mise en valeur seront fixés par une loi fédérale.

14° Les cantons fixent et perçoivent l'impôt sur la fortune conformément aux instructions et sous la surveillance de la Confédération. Les frais sont supportés par la Confédération, par les cantons et par les communes dans la mesure de leur part au produit de l'impôt sur la fortune.

15° Dès l'acceptation du présent article constitutionnel, l'Assemblée fédérale édicte par arrêté fédéral d'urgence les prescriptions qui permettent d'atteindre par l'impôt toutes les fortunes constituées en titres et d'empêcher la fuite de capitaux à l'étranger.

L'Etat ordonnera notamment à une époque déterminée le timbrage des titres. Le fait de soustraire un titre au timbrage éteint pour le débiteur l'obligation de le payer.

16° La déclaration de fortune est obligatoire.

Toutes les personnes naturelles et juridiques sont tenues de fournir les renseignements nécessaires à l'autorité chargée de la perception de l'impôt. Les établissements de banque sont notamment tenus de se soumettre à toutes les mesures de contrôle des organes de taxation.

17° La loi détermine les conditions auxquelles peut avoir lieu la revision de l'estimation.

18° Les cantons et les communes reçoivent chacun 20 % du montant des impôts, des impôts arriérés, des intérêts et des amendes perçus sur leur territoire. L'autre 60 % revient à la Confédération.

19° Le présent article constitutionnel cesse d'être applicable après prélèvement de l'impôt unique sur la fortune.»

## II.

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons le rejet de l'initiative.

## III.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 octobre 1922.

*Le président, Dr J. RÄBER.*

*Le secrétaire, KAESLIN.*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 octobre 1922.

*Le président, Dr KLÖTI.*

*Le secrétaire, F. v. ERNST.*

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 13 octobre 1922.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

STEIGER.

## **Arrêté fédéral sur l'initiative populaire concernant le prélèvement d'un impôt unique sur la fortune (article 42bis de la Constitution). (Du 13 octobre 1922.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.10.1922
Date	
Data	
Seite	407-410
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 419

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.